

Gouvernement du Québec

Décret 239-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitaînés, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables

ATTENDU QUE Mission Unitaînés, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), souhaite collaborer avec la Société d'habitation du Québec à la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables destinés à des personnes âgées autonomes à revenus faibles ou modestes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitaînés, soit un montant maximal de 140 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 95 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière seront établies dans une entente de contribution financière à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, Mission Unitaînés et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 235 000 000 \$ à Mission Unitaînés, soit un montant maximal de 140 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 95 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'au moins 1 000 nouveaux logements abordables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière soient établies dans une entente de contribution financière à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, Mission Unitaînés et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82594

Gouvernement du Québec

Décret 241-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant et la Ville de Delson sont parties à l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions en vue notamment de permettre à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les villes et la municipalité régionale de comté suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson :

Ville de Delson	Règlement 717 du 11 octobre 2022
Ville de Saint-Constant	Règlement 1767-22 du 20 septembre 2022
Municipalité régionale de comté de Roussillon	Règlement 238 du 25 janvier 2023

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson a été dûment signée par les villes et la municipalité régionale de comté parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82596

Gouvernement du Québec

Décret 243-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente-cadre entre la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente-cadre servant de base pour la négociation et la conclusion d'une entente finale de nation à nation sur le développement social, économique et communautaire de la Première Nation des Innus de Pessamit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit forme le conseil élu qui représente politiquement la Première Nation des Innus de Pessamit;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour